



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 008627/KK P
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à monsieur Julien LABIT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 008627/KK P, déposé complet le 27 décembre 2025, par monsieur Michel DELCAMBRE relatif au projet de modification du circuit de piste de l'aérodrome de Bonavis, sur la commune des Rues-des-Vignes, dans le département du Nord ;

Vu les informations additionnelles transmises le 14 janvier 2026 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 4 février 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste à modifier le circuit de piste de l'aérodrome de Bonavis relève de la rubrique N° 8 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les constructions d'« Aérodromes » (entendus au sens de la définition donnée par la Convention de Chicago de 1944 constituant l'Organisation de l'aviation civile internationale (annexe 14)) et dont la piste de décollage et d'atterrissage a une longueur inférieure à 2 100 mètres ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

2. le projet consiste à déplacer vers l'ouest le circuit de piste existant, actuellement situé à l'est de l'aérodrome. Le circuit est entendu comme l'ensemble des trajectoires horizontales et verticales suivies par les aéronefs autour de la piste depuis le décollage, au cours de la phase d'intégration et jusqu'à l'atterrissage ;
3. le projet n'entraîne aucune modification des infrastructures de l'aérodrome, et n'induit aucune augmentation du trafic aérien ni changement du type d'aéronefs accueillis ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de modification du circuit de piste de l'aérodrome de Bonavis, sur la commune des Rues-des-Vignes, dans le département du Nord, déposé par monsieur Michel DELCAMBRE, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Lille, le 13 février 2026

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
le chef du Pôle autorité environnementale,